20e Année. — N° 10. — 37 — Samedi 11 mars 1871.

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATAHITI 20. — N° 10. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana maa 11 mati 1871.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)* :
Un an........ 18 fr.
Six mois........ 10 »
Trois mois........ 6 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces,** s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)* :
Les 20 premières lignes........ 30 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes........ 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance portant convocation de la haute-cour tahitienne. — Décision autorisant l'établissement d'un cercle civil. — Rentrée en fonctions. — *Erratum*. — Avis administratifs. — Arrêts de la haute-cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Les armées prussiennes. — Nouvelle poudre : la dynamite. — La vitrine de Chevet. — Le bûcher à Florence. — Personnes admises à la résidence ou ayant quitté la colonie pendant le mois de février 1871. — Lettres non réclamées. — Mouvements du port. — Loterie au profit des blessés : numéros gagnants ; dons. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 17 avril prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa deuxième session de l'année 1871.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 3 mars 1871.

DE JOUSLARD.

POMARE IV, te Arii vahine no te mau fenua Totaiete e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Repupirita,

I te hio raa i te irava 5 o te ture no te 28 no mati 1866,

TE FAAUE NEI :

E haaputuputu mai te haava raa rahi tahiti i te 17 no eperera i mua nei, i nia i te poro raa a tona ra peretiteni, no te piti o tona putuputu raa no te matahiti 1871.

E faaite hia teie nei faaue raa mana na roto i te *Vea*, e e nenei hia i roto i te puta vai raa parau a te Hau.

Papeete, te 3 no mati 1871.

POMARE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande d'un grand nombre de négociants, de propriétaires, de planteurs et d'habitants notables de la colonie, tendant à obtenir l'autorisation de former un cercle civil à Tahiti ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1er. L'établissement d'un cercle civil, portant le titre « Union, » est autorisé à Tahiti aux clauses et conditions stipulées au projet qui a été adressé à l'administration par MM. Keane et Cardella.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 10 mars 1871.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. *f. f. de Directeur de l'Intérieur,*

G. MAURICE.

Par arrêté de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 6 mars 1871, la cheffesse Aifenua a Pohuetea est réintégrée dans ses fonctions de cheffesse du district de Punaauia, en remplacement de Pai a Vetea, révoqué.

Ma te au i te faaue raa a te Tomana te Auvaha o te Repupirita no te 6 no mati 1871, ua faatia faahou hia te tavana vahine ra o Aifenua a Pohuetea i roto i tona toroa tavana no te mataeinaa ra no Punaauia, ei mono ia Pai a Vetea, tei faaore hia te toroa.

ERRATUM résultant de l'insertion faite au Bulletin des lois *du décret du 6 septembre 1870, publié dans le* Messager de Tahiti *du 19 novembre suivant.*

Au lieu de ces mots :

« En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce « requis de mettre ledit jugement ou arrêt à exécution, aux procureurs géné« raux et aux commissaires du gouvernement, etc.... »

Lire :

« En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur « ce requis de mettre ledit jugement ou arrêt à exécution, aux procureurs gé« néraux et aux procureurs de la République, etc.... »

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avis.

Le public est prévenu qu'un courrier pour San Francisco sera expédié par l'administration du 17 au 20 de ce mois.

Un avis fera connaitre la date fixe du départ et celle de la clôture des plis au bureau de la poste aux lettres.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Attendu que depuis quelque temps il tombe de grandes quantités d'eau dans plusieurs districts, et que ces averses continuelles ont défoncé les routes sur plusieurs points ;

Attendu que la saison dans laquelle nous sommes est pluvieuse, et que les dégâts déjà commis vont s'accroître outre mesure si on n'y porte un prompt remède,

Tous les chefs et conseillers devront faire immédiatement une visite minutieuse des routes, et feront réparer aussitôt les points qu'ils auront trouvés en mauvais état.

Le directeur des affaires indigènes profite de l'occasion pour inviter les conseils et les hui-raatira à ne jamais attendre qu'un chemin, une case, un temple, etc., etc., soient complètement en ruines pour faire des réparations.

Il faut réparer au fur et à mesure des besoins, si on ne veut pas faire de la mauvaise besogne, ni se laisser déborder par le travail.

Papeete, le 2 mars 1871.

Le Directeur des affaires indigènes,

DOUBLÉ.

I te hio raa e, mai na mahana huru maoro i mairi aenei, e ua rahi roa ia tei mairi i roto i te mau mataeinaa e rave rahi, e no taua mairi tuutuu ore raa o te ua ra poopoo haere atura te purumu i tera vahi, i tera vahi ;

I te hio raa e, e anotau ua teie, e o taua mau vahi ra hoi i ino i nia i te purumu ra, e riro ia i te haere maite i te rahi roa raa, mai te mea e, aore i tatai oioi hia. —

I teie nei ra, e haere oioi te mau tavana e na toopae, e hiopoa haere i te purumu e ati noa'e, a faaue ai e ia tatai oioi hia te mau vahi atoa i itea hia e ratou e ua ino.

E te parau atoa 'tu nei au i to te mau apoo raa e te hui-raatira, e eiaha roa 'tu e tia'i noa'e e ia ino roa te purumu, te fare, te fare pure raa, etc., etc., a tatai atu ai.

E tatai rii maite ra, ia itea noa hia'e te ino raa ra, aore ra, e riro ia ratou iho i te peapea, e rahi roa 'tura hoi ta ratou ohipa i muri a'e.

Papeete, te 2 mati 1871.

Te Auaha i te pae Tahiti,

DOUBLÉ.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Première Session de l'année 1871

PRÉSIDENCE DE M. DU BAHUNO DU LISCOET.

Audience du 23 janvier 1871.

N° 451.

Vu les conclusions prises par le ministère public à l'effet 1° de faire homologuer par la cour les douze jugements des conseils de district ci-dessous transcrits, qui n'ont pas été frappés d'appel dans les délais fixés et ont aujourd'hui acquis force de chose jugée ; 2° de faire refuser, au contraire, l'homologation à sept autres jugements des conseils de district qui ne contiennent pas les noms de ceux qui les ont rendus ;

Attendu que les jugements compris dans la première catégorie n'ont rien de contraire à la loi, et que de plus ils ont actuellement acquis force de chose jugée ;

Attendu, au contraire, que ceux compris dans le second paragraphe omettent d'indiquer le nom des juges qui ont siégé ou le nom des parties, ce qui constitue une nullité ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, décide :

1° Que les douze jugements des conseils de district dont l'homologation est requise sont homologués, savoir :

District de Tematahoa (Anaa).

N° 422 — Le jugement du 1er septembre 1870, entre Hiro a Rogo t., demeurant à Tematahoa, agissant pour lui et sa famille, d'une part, et Tereiti a Tahiri t., demeurant à Putuahara et à Tematahoa, agissant pour lui et sa famille, d'autre part, au sujet de la terre Papairiiri, dite Pakirikiri, et qui partage ladite terre par portion égale entre les appelants et les intimés, comme parents entre eux.

N° 423 — Le jugement du 1er septembre 1870, entre Hiro a Rogo t., demeurant à Tematahoa, agissant pour lui et sa famille, et Tereiti a Tahiri, demeurant à Putuahara et à Tematahoa, agissant pour lui et sa famille, d'autre part, au sujet de la terre Tekutikuti, et qui partage ladite terre également entre les appelants

Putuputu raa no te 23 no tenuare 1871.

N° 451.

I te hio raa i te mau parau i titau hia mai e te auaha ture, ia faatia e ia tamau hia na faataa raa hoe ahuru ma piti a te mau apoo raa mataeinaa tei papai hia i raro ae nei aita roa 'tu hoi to reira e vahi au ore ae i te ture, e no te mea e aita i horo hia i roto i na mahana i haapao hia e te ture, ua riro atu ra ia ei ohipa oti roa ia i teie nei ; te 2° ia faaore hia na faataa raa e hitu a te mau apoo raa mataeinaa tei papai hia i muri nei no te mea aita i faaite hia i roto te ioa o te mau feia i te rave ;

I te hio raa e o na faataa raa tei faaite hia i te matamua ra aita o reira e vahi au ore ae i te ture e no reira ua mana roa ia i teie nei ;

I te hio raa e, o na faataa raa tei faaite hia i te hopea nei aita i faaite hia i roto te ioa o te mau feia toroa tei rave i taua mau ohipa nei e vetahi hoi aita i faaite i te ioa o na fatu maro, no reira eita e tia ia haamana hia ;

No te reira mau mea,

Te haava raa rahi, i muri a'e i te imi raa, te faataa nei e, o na faataa raa e hoe ahuru ma piti a te mau apoo raa mataeinaa o tei titau hia mai e ia haamana hia, te faatia e te tamau hia nei ïa ; oia hoi :

Mataeinaa ra o Tematahoa (Anaa).

N° 422 — Te faataa raa no te 1 no tetepa 1870, i rotopu ia Hiro a Rogo t., e tia i Tematahoa, o tei rave ma tona iho ioa e ma to tona 'toa ra paeau fetii i te tahi pae, e o Tereiti a Tahiri t., e tia i Putuahara e Tematahoa, o tei rave ma tona iho ioa e ma to tona 'toa ra paeau fetii i te tahi paeau, no te fenua ra o Papairiiri, oia hoi o Pakirikiri, e tei tuha i taua fenua nei i rotopu i tei horo mai e tei pee mai, no te fetii hoe raua.

N° 423 — Te faataa raa no te hoe no tetepa 1870, i rotopu ia Hiro a Rogo t., e tia i Tematahoa, o tei rave i teie nei ohipa ma tona iho ioa e ma to tona 'toa ra paeau fetii, o Tereiti a Tahiri, e tia i Putuahara e Tematahoa, o tei rave i teie nei ohipa ma tona iho ioa e to tona 'toa ra paeau fetii, no te fenua ra o Te-

Archives PF-Messager-11/03/1871

et les mêmes, comme parents entre eux.

N° 424 — Le jugement du 2 septembre 1870, entre Hiro a Rogo et Tereiti a Tahiri, demeurant tous les deux à Tematahoa, agissant pour eux et les divers membres de leur famille, et qui adjuge la terre Tepaurutou par moitié à chacune des parties en cause, comme descendant d'un ancêtre commun.

N° 425 — Le jugement du 2 septembre 1870, entre Hiro a Rogo, propriétaire, demeurant à Tematahoa, agissant pour lui et les membres de sa famille, et Tereiti a Tahiri, demeurant au même lieu, agissant également pour lui et les siens, au sujet de la terre Tikapati, et qui partage également la terre entre les deux parties en cause, comme parentes entre elles.

N° 426 — Le jugement du 2 septembre 1870, entre Hiro a Rogo, propriétaire, demeurant à Tematahoa, agissant pour lui et les membres de sa famille, et Tereiti a Tahiri, demeurant au même lieu, agissant également pour lui et les siens, au sujet de la terre Teheo, et qui divise ce terrain par moitié égale entre les deux parties intéressées.

District de Putuahara.

N° 427 — Le jugement du 22 août 1870, entre Mahuta a Raea t., et Tutapu a Vehega v., Fauura a Teata t., Eva a Tetua, demeurant tous à Putuahara, au sujet de la terre Kurio, et qui adjuge une partie de la terre en litige à Mahuta a Raea.

District de Kaukura.

N° 428 — Le jugement du 25 août 1870, entre Mahinui a Tematiti, demeurant à Tuuhora, Anaa, agissant pour lui et les membres de sa famille, et Tahua a Reia v., demeurant à Kaukura, agissant pour elle-même et les divers membres de sa famille, au sujet des deux terres Maava, et qui les divise toutes les deux également entre les parties en cause, comme descendant d'un auteur commun.

District de Teavaroa (Takaroa).

N° 429 — Le jugement du 5 mars 1869, entre Teipo a Tuani, Maoake a Fakama, demeurant les deux à Takaroa, et Fakatina a Teutu v., demeurant à Takaroa, au sujet de la terre Temaraeiti, et qui adjuge la terre litigieuse à l'appelant et aux divers membres de sa famille.

District de Punaauia.

N° 430 — Le jugement du 17 octobre 1870, entre Maharo a Puhoro v., propriétaire, demeurant à Punaauia, autorisée par son mari à plaider, agissant pour elle et sa famille, et Maionoono a Tetuaura v., propriétaire, demeurant à Punaauia, autorisée aussi elle par son mari à plaider, et agissant pour elle et les membres de sa famille, au sujet des limites entre les deux terres Atihotu et Oumaiti, et qui décide que la limite véritable est celle indiquée par Maionoono a Tetuaura.

N° 431 — Le jugement du 25 octobre 1870, entre la veuve Aeata a Tahuhuatama, propriétaire, demeurant à Tupuai, agissant pour elle et les divers membres de sa famille, demanderesse, et Nana a Pouru, propriétaire, demeurant à Faaa, agissant pour lui-même et pour les membres de sa famille, défendeur, au sujet de la terre Avauta, et qui adjuge ce terrain à Aeata a Tahuhuatama, comme l'héritière la plus directe d'Aitamai.

District de Paea.

N° 432 — Le jugement du 15 octobre 1870, entre Teamo a Tafarai, propriétaire, demeurant à Paea, agissant pour lui-même et pour sa famille, demandeur, et Roo a Teriipura, propriétaire demeurant à Paea, agissant pour lui et pour sa famille, défendeur, au sujet des terres Poura, Paiarepo, Tepihaa, Teiriiri et Tefararoa, sises à Paea, et qui adjuge ces terres à Tetufaahira a Roo, comme l'héritier le plus direct de l'ancien propriétaire.

District de Papetoai.

N° 433 — Le jugement du 14 octobre 1870, entre Tauraatua a Teriitauaroa et Hiti a Hiti, au sujet de la terre Atiteui, et qui partage la terre en litige entre les deux parties en cause, comme descendant d'un auteur commun.

2° Que les sept jugements suivants sont nuls et ne peuvent être homologués, comme ne renfermant pas le nom des juges ou celui des parties en cause, ce qui les rend nuls :

District de Fuau.

N° 434 — Le jugement du 14 octobre 1870, entre Pautu a Arato et Aumoana, au sujet de la limite entre les terres Mahutiaroa et Matau.

N° 435 — Le jugement du 14 octobre 1870, entre Tehaapu a Mote v. et Tehaapu a Taumihau, au sujet de la terre Tuaio.

District de Teavaro-Teaharoa.

N° 436 — Le jugement du 20 octobre 1870, entre Vahimarae a Teahuahu et Terahuaura a Tanematea, au sujet des limites entre les terres Amato et Taeae.

N° 437 — Le jugement du 28 novembre 1870, entre Terahiti a Motoha v. et Paavi v., au sujet de la terre Teuee.

District de Pare.

N° 438 — Le jugement du 24 octobre 1870, entre Teave a Hau et Tumoe a Taataroa, au sujet de la terre Vaarai, et qui adjuge la terre en litige à la défenderesse.

District de Mahina.

N° 439 — Le jugement du 26 octobre 1870, entre personnes dont le nom n'est pas donné, celui des avocats étant seul cité, au sujet des limites entre les terres Tematie et Teiriiri, et qui adjuge à chacun la part qui lui revient.

District de Tuuhora.

N° 440 — Le jugement du 20 mars 1870, entre Tepiki a Puariri et Tefakariki a Peneti, agissant pour eux et leur famille, attendu que toutes les parties intéressées n'ont pas été mises en cause.

kutikuti, e tei tuha i taua fenua nei i rotopu i na fatu maro, no te mea e fetii raua.

N° 424 — Te faataa raa no te 2 no tetepa 1870, i rotopu ia Hiro a Rogo e o Tereiti a Tahiri, e tia apipiti i Tematahoa, o tei rave ma to raua tau na ioa e to to raua 'toa ra paeau fetii, e tei tuha i te fenua ra o Tepaurutou i rotopu i na fatu maro, no te mea hoe a o raua tupuna.

N° 425 — Te faataa raa no te 2 no tetepa 1870, i rotopu ia Hiro a Rogo, e fatu fenua, e tia i Tematahoa, tei rave i teie nei ohipa ma tona iho ioa e to tona 'toa ra paeau fetii, e o Tereiti a Tahiri t., e tia i Tematahoa, o tei rave ma tona iho ioa e to tona 'toa ra paeau fetii, no te fenua ra o Tikapati, e tei tuha i taua fenua nei i rotopu i na fatu maro, no te mea hoe a o raua tupuna.

N° 426 — Te faataa raa no te 2 no tetepa 1870, i rotopu ia Hiro a Rogo, e fatu fenua, e tia i Tematahoa, o tei rave ma tona iho ioa e to tona 'toa ra paeau fetii, e o Tereiti a Tahiri, e tia i Tematahoa, o tei rave ma tona iho ioa e to tona 'toa ra paeau fetii, no te fenua ra o Teheo, tei tuha i rotopu i na fatu maro.

Mataeinaa ra o Putuahara.

N° 427 — Te faataa raa no te 22 no atete 1870, i rotopu ia Mahuta a Raea t., e o Tutapu a Vehega, Fauura a Teata, Eva a Tetua, e tia anae i Putuahara, no te fenua ra o Kurio, e tei tuu i te tahi pae o Kurio na Mahuta a Raea.

Mataeinaa ra o Kaukura.

N° 428 — Te faataa raa no te 25 no atete 1870, i rotopu ia Mahinui a Tematiti, e tia i Tuuhora, Anaa, o tei rave ma tona iho ioa e to tona 'toa ra paeau fetii, e o Tahua a Reia v., e tia i Kaukura, o tei rave ma tona iho ioa e to tona 'toa ra paeau fetii, no na fenua e piti ra o Maava, tei tuha i rotopu i na fatu maro, no te mea hoe a o raua tupuna.

Mataeinaa ra o Teavaroa i Takaroa.

N° 429 — Te faataa raa no te 5 no mati 1869, i rotopu ia Teipo a Tuani, o Maoake a Fakama, e tia i Takaroa, e o Fakatina a Teutu v., e tia i Takaroa, no te fenua ra o Temaraeiti, e tei tuu i i te fenua ra o Temaraeiti na te paeau horo e na tona 'toa ra paeau fetii.

Mataeinaa ra o Punaauia.

N° 430 — Te faataa raa no te 17 no atopa 1870, i rotopu ia Maharo a Puhoro v., e fatu fenua, e tia i Punaauia, o tei faatia hia mai e tona tane, e o tei rave ma tona iho ioa e to tona 'toa ra paeau fetii, e o Maionoono a Tetuaura v., e fatu fenua, e tia i Punaauia, e tei faatia 'toa hia mai e tana tane, e o tei rave ma tona iho ioa e ma tona 'toa ra paeau fetii, no te maro raa i te otia i rotopu i na fenua ra o Atihotu e o Oumaiti, e tei tuu ei otia mau tei faaite hia e Maionoono a Tetuaura.

N° 431 — Te faataa raa no te 25 no atopa 1870, i rotopu ia Aeata a Tahuhuatama, e vahine ivi, e fatu fenua, e tia i Tupuai, e tei rave ma tona iho ioa e ma to tona 'toa ra paeau fetii tei horo mai ia, e o Nana a Pouru, e fatu fenua, e tia i Faaa, o tei rave ma tona iho ioa e ma to tona 'toa ra paeau fetii, tei pee mai, ia no te fenua ra o Avauta, e tei tuu na Aeata a Tahuhuatama, no te mea ona te huaai au maitai no Aitamai.

Mataeinaa ra o Paea.

N° 432 — Te faataa raa no te 15 no atopa 1870, i rotopu ia Teamo a Tafarai, e fatu fenua, e tia i Paea, o tei rave ma tona iho ioa e ma to tona 'toa ra paeau, fetii, tei horo mai, e o Roo a Teriipura, e fatu fenua, e tia i Paea, o tei rave ma tona iho ioa e to tona 'toa ra paeau fetii, tei pee mai, no na fenua ra o Poura, Paiarepo, Tepihaa, Teiriiri e Tefararoa, te vai i Paea, e tei tuu anae hia na Tetufaahira, no te mea ona te huaai au maitai no te fatu tahito.

Mataeinaa ra o Papetoai.

N° 433 — Te faataa raa no te 14 no atopa 1870, i rotopu ia Tauraatua a Teriitauaroa e o Hiti a Hiti, no te fenua ra o Atiteui, e tei tuha i te fenua e maro hia nei i rotopu i na fatu maro, no te mea hoe a o raua tupuna.

2° O na faataa raa e hitu tei faaite hia i muri nei e mea faufaaore anae, e no reira eita e tia ia haamana hia no te mea aita i faaite hia te ioa o te mau haava, e aore ia o to te mau fatu maro no reira i riro ai ei mea faufaa ore :

Mataeinaa ra o Fuau.

N° 434 — Te faataa raa no te 14 no atopa 1870, i rotopu ia Pautu a Arato e o Aumoana, no te otia i rotopu i na fenua ra o Mahutiaroa e o Matau.

N° 435 — Te faataa raa no te 14 no atopa 1870, i rotopu ia Tehaapu a Mote v. e o Tehaapu a Taumihau, no te fenua ra o Tuaio.

Mataeinaa ra o Teavaro-Teaharoa.

N° 436 — Te faataa raa no te 20 no atopa 1870, i rotopu ia Vahimarae a Teahuahu e o Terahuaura a Tanematea, no te mau otia i rotopu i na fenua ra o Amato e o Taeae.

N° 437 — Te faataa raa no te 28 no novema 1870, i rotopu ia Terahiti a Matoha e o Paavi v., no te fenua ra o Teuee.

Mataeinaa ra o Pare.

N° 438 — Te faataa raa no te 24 no atopa 1870, i rotopu ia Teave a Hau e o Tumoe a Taataroa, no te fenua ra o Vaarai, e tei tuu i teie nei fenua na tei pee mai.

Mataeinaa ra o Mahina.

N° 439 — Te faataa raa no te 26 no atopa 1870, i rotopu i na taata o tei ore i faaite hia te ioa, e o te mau auaha anae ra tei titau hia, no te otia i rotopu i na fenua ra o Tematie e o Teiriiri, e o tei tuu i ta te tahi e ta te tahi tuhaa.

Mataeinaa ra o Tuuhora.

N° 440 — Te faataa raa no te 20 no mati 1870, i rotopu ia Tepiki a Puariri e o Tefakariki a Peneti, o te rave ma to raua iho tau na ioa e ma to to raua 'toa ra paeau fetii, e no te mea 'toa hoi e aita te mau fatu maro i titau hia no te parau raa.

PARTIE NON OFFICIELLE

LES ARMÉES PRUSSIENNES

Nous pouvons mettre sous les yeux de nos lecteurs une importante communication, qui contient de précieux renseignements sur les opérations des armées prussiennes.

Cette note est rédigée d'après les informations certaines réunies dans les états-majors de nos différents corps :

Camp des Prussiens.

Les Prussiens établissent toujours leur camp en forme de carré, quelle que soit la force des troupes obligées à bivouaquer.

Leurs brigades, divisions, corps d'armée se reconnaissent au moyen de fanaux électriques ou de lumières ordinaires, surmontés de verres blancs ou multicolores, qui ont pour but : 1° d'indiquer immédiatement le logement des généraux ; 2° de faciliter la communication des ordres émanés du commandant. Il serait utile et nécessaire de voir nos généraux employer ce système d'éclairage, leurs tentes étant constamment introuvables en campagne, aucun signal n'indiquant, la nuit, aux officiers ou plantons porteurs d'ordres, le moyen de trouver les chefs auprès desquels ils sont envoyés.

Les camps prussiens sont gardés au moyen de sentinelles éparpillées sur les ailes et sur les faces, à trente ou quarante pas les unes des autres, qui ont soin de se croiser continuellement, afin d'empêcher tout soldat ou tout étranger de sortir sans ordre, ou d'entrer sans sauf-conduit.

Des patrouilles continuelles de cavalerie, marchant au pas, sont chargées de surveiller le service.

Les sentinelles placées en avant sont, en général, en échiquier, et reliées avec les grand'gardes (qui se placent de la même manière que le prescrit le grand Frédéric) par de petits postes de cavalerie, chargés de prévenir immédiatement le corps d'armée de toute surprise.

Les feux s'allument au réveil et s'éteignent à la tombée du jour, les Prussiens évitant de faire la soupe lorsqu'ils arrivent la nuit au bivouac. Quelques feux existent cependant pour déterminer la direction générale de la ligne des sentinelles ; mais ils ne peuvent être aperçus, des talus masquant le flanc du côté vers lequel l'ennemi est supposé se diriger.

Les Prussiens exécutent toujours des ouvrages en terre. Ils évitent avec soin les sonneries de caisse ou de clairon, soit dans leur camp, soit pendant le combat.

Chaque officier ou soldat est muni d'un sifflet, qui permet aux chefs de faire exécuter les appels, les sonneries de tirailleurs, aux hommes de prévenir de l'approche de l'ennemi, de s'appeler entre eux, de rechercher leur compagnie lorsqu'ils s'égarent. Les Prussiens ne se servent de caisse et de clairon que dans les pays conquis. Exemple : la Meuse.

L'autorité supérieure ne saurait trop recommander aux généraux, aux chefs de corps, officiers de compagnie, de se méfier des coups de sifflet aigus partant des bois, qui indiquent toujours la présence de l'ennemi.

Manière de marcher des Prussiens.

Les uhlans éclairent la marche, soit en avant, soit en arrière, soit dans les ailes ; la troupe qui s'avance ou bat en retraite est toujours précédée d'avant-gardes et d'arrière-gardes qui détachent des hommes en flèche, afin de prévenir toute surprise.

En France, les Prussiens, soit qu'ils marchent en corps d'armée, soit qu'ils marchent par divisions, brigades, régiments ou bataillons, tiennent toujours toute la route, afin de diminuer la longueur de leur colonne, et éviter les à-coups dans la marche, qui occasionnent gêne et fatigue.

Ils ont, en outre, l'habitude de laisser une trentaine de pas entre chaque compagnie, avantage considérable, en ce sens que les troupes peuvent se considérer comme marchant isolément. Les Prussiens marchent environ deux heures de suite ; leurs repos sont d'une demi-heure ; les grandes haltes durent au moins deux heures.

Les trainards n'existent jamais dans l'armée prussienne ; les voitures de réquisition marchent en arrière des colonnes, en évent au fur et à mesure les malades reconnus par les docteurs. Ceux qui restent en route par paresse sont punis de la manière la plus sévère. Je me suis laissé dire que les officiers prussiens mettaient en avant de leurs lignes de tirailleurs les trainards de profession sans armes et sans fourniment.

Mode employé pour reconnaître un village et établir le cantonnement de troupes par les uhlans.

Les uhlans devant reconnaître un village non gardé par les troupes régulières le traversent à bride abattue ; munis de leur carte, ils se séparent, gardent toutes les issues, le revolver au poing, empêchent tout habitant ou étranger d'entrer ou de sortir. Cette reconnaissance est toujours faite par un nombre de uhlans égal au nombre d'issues.

Quinze minutes ou trente après, au plus, une dizaine de uhlans se présentent à bride abattue et prennent position sur la place la plus fréquentée. Le maire appelé, ils lui indiquent les réquisitions en nature ou en espèces qu'ils devront emporter, menaçant le malheureux fonctionnaire de le faire fusiller s'il n'obtempère à leur ordre. Ceci fait ils se séparent, prenant une ou plusieurs rues qu'ils reconnaissent de la manière suivante : à cheval, ils font ouvrir chaque maison, interrogent les propriétaires sur la quantité d'hommes et de chevaux qu'ils peuvent loger, et inscrivent sur la porte avec de la craie le numéro de la division, de la brigade, du régiment, du

Archives PF-Messager-11/03/1871

bataillon, de la compagnie, le nombre d'officiers, de caporaux, de soldats ou de chevaux qui doivent cantonner aussitôt après l'arrivée de la colonne.

Le propriétaire est responsable des inscriptions sous peine d'être fusillé. (Les propriétaires absents, s'ils n'ont eu soin de remettre les clefs à leur voisin, ont leurs maisons pillées.)

Il est inutile de démontrer la rapidité avec laquelle les troupes prussiennes se cantonnent.

Si jamais on rencontre peu de uhlans, il faut se méfier des troupes suivant de près ces éclaireurs hardis ; dans le cas contraire, si on en rencontre cent cinquante ou deux cents, ou plus, je crois qu'il faut les attaquer avec v gueur, avant qu'aucune force ne soit rapprochée pour les défendre.

Moyen employé par les officiers généraux prussiens pour se correspondre.

Les Prussiens se servent très peu de la télégraphie, à moins cependant que le pays ne soit complètement conquis. Ils emploient au contraire des courriers espacés de 10 à 12 kilomètres qui n'ont d'autre mission que de transmettre les dépêches bride abattue. Ces courriers sont fournis par les régiments de cavalerie légère.

On nous affirme que la défaite de Sedan a été communiquée du quartier-général du Donchein au quartier-général prussien de Pont-à-Mousson en moins de sept heures. (Donchein est éloigné de Pont-à-Mousson de 40 lieues environ.

Mode d'attaque des Prussiens.

Les Prussiens n'attaquent jamais qu'à l'artillerie, leur infanterie n'étant pas capable de lutter avec la nôtre pour deux raisons majeures : 1° à cause de son armement, le fusil est trop lourd et n'est pas juste ; les fusils bavarois employés exigeant presque tous la capsule ; 2° la crainte d'être chargés à l'arme blanche (exemple, nos deux divisions du 12e corps à Sedan.)

Contrairement à notre tactique admise dans nos armes spéciales, les Prussiens ne recherchent dès le début du combat qu'à démonter nos pièces, au lieu de frapper sur les troupes à pied. Leur artillerie, par suite des projectiles employés, est fort puissante, leurs obus percutants leur permettant de rectifier constamment leur tir ; aussi laissent-ils rarement nos batteries plus d'un quart d'heure en position, notre artillerie ayant le grand défaut de ne tirer qu'avec des obus ne faisant explosion qu'à deux distances.

Nous avons remarqué, pendant notre séjour à Pont-à-Mousson et pendant notre évasion, que les Prussiens enterraient presque toujours leurs batteries et que leurs pointeurs étaient toujours abrités par des talus en terre. Ils reconnaissant à distance leurs batteries au moyen de perches surmontées de drapeaux blancs coupés longitudinalement par une raie rouge.

Nous pouvons affirmer qu'à Sedan ces drapeaux ont été cause de méprises, plusieurs officiers ayant cru voir devant eux des drapeaux d'ambulance.

Au combat de Douzi, le 31 août, les Prussiens avaient fait habiller leurs conducteurs de batteries en paysans, pour faire croire que c'étaient des Français. M. le lieutenant-colonel de Ro.ipot, de l'artillerie, malgré les observations de plusieurs officiers, les fit mitrailler, et l'on s'aperçut plus tard que c'étaient des paysans déguisés.

(Echange.)

Nouvelle poudre—La dynamite.

Un autre engin de guerre a été expérimenté le 20 novembre par un certain nombre d'ingénieurs, de savants, de membres de l'Institut réunis à Vincennes pour assister à une expérience des plus émouvantes. Il s'agissait de constater les effets et la puissance de la dynamite, nouvelle poudre qui jusqu'ici n'était connue que théoriquement. La dynamite ne jouit de la propriété de détonner que lorsque tout l'ensemble de la quantité à employer a été porté à une certaine température. Cette élévation instantanée ne s'obtient que par la percussion d'une capsule dont les vibrations développent une chaleur soudaine.

Une quantité considérable de dynamite fut placée sur un blindage. Un des assistants avec son cigare y mit le feu : rien, quelques parcelles brûlèrent et s'éteignirent aussitôt. On recommença, et M. Dorian, ministre, agita lui-même la dynamite du bout de sa canne ; rien encore. Alors on plaça une capsule avec une mèche : tout le monde se sauva ; une détonation effroyable se produisit et le blindage fut littéralement pulvérisé. Quelques pincées de dynamite placées à l'extérieur sur un vieux canon de 12 suffirent à le réduire en miettes. Un gramme de cette poudre, placé de même, pulvérisa un rail de chemin de fer.

On essaya ensuite de charger un obus avec la dynamite, mais la force brisante était telle qu'il fut réduit en grains presque imperceptibles On comprend l'importance des services que peut rendre l'emploi de cette poudre pour détruire des pièces ennemies, des batteries entières, faire sauter des ouvrages, etc. *(Echange.)*

La vitrine de Chevet.

Voici en quels termes M. Théophile Gautier rend compte de la vie actuelle de Paris :

«L'autre soir il pleuvait, et le désir de nous abriter nous avait poussé sous les arcades du Palais-Royal. Une vieille habitude machinale ramena notre regard vers l'étalage de Chevet. O surprise ! A la place du célèbre magasin de comestibles étincelait, avec l'éclat blessant d'un décor de féerie lamé de paillons, une splendide boutique de ferblanterie. C'était toute une architecture de boîtes en ferblanc, rondes, oblongues, rangées avec symétrie comme les tuyaux basaltiques d'une grotte de Fingal, illuminées sur le côté saillant d'une lueur métallique et faisant briller leurs étiquettes coloriées d'un vernis d'or. Nous nous approchâmes. Hélas ! c'était bien la boutique de Chevet, mais il n'y avait plus de comestibles—de comestibles frais du moins.

«En désespoir de cause, on faisait donner le «Landsturm» des conserves, conserves de lait, de bosses de bison, de langues de rennes, de thon, de saumon d'Amérique, de petits pois et même de simple bœuf à la mode, toutes ces provisions qu'on emporte quand on va faire un voyage au pôle arctique ou antarctique. Les tortues avaient été enlevées par les dernières «mock turtles» des Anglais restés à Paris, et dans le bassin des poissons rouges flottait une petite carpe qui, en vérité, n'avait pas l'air du tout de venir du Rhin. Nous la contemplâmes avec le désintéressement qu'inspirent les choses placées trop haut de notre portée, en répétant le mot philosophique de Bilboquet : — Je repasserai dans huit jours !

«Cependant devant une autre glace de la vitrine s'était formé un attroupement qui témoignait par son attitude une admiration bien sentie. Nous étant approché, nous n'aperçûmes d'abord qu'une racine de Genseng, dont les pivots se tortillaient comme les jambes de Cornélius, dans le conte d'Achin d'Arnin, et deux ou trois pots de confiture de gingembre de la Chine clissés avec des cordelettes de bambou. Ce n'était pas cela qui excitait l'ébahissement respectueux de la foule, mais bien une motte de beurre frais d'un demi-kilogramme environ, posée triomphalement sur une assiette. Jamais le bloc jaune qu'exposait la loterie du lingot d'or ne fut contemplé avec des yeux plus admiratifs, plus brillants de désir, plus phosphorescents de convoitises. A ces regards ardents se mêlaient des lueurs attendries, des souvenirs de temps plus heureux… On a beaucoup vanté le courage, l'abnégation, le patriotisme de Paris. Un seul mot suffit : Paris se passe de beurre ! »

Le bûcher à Florence.

On mande de Florence à la date du 2 décembre :

« Une partie de notre population a pu assister à un spectacle tout nouveau pour elle. Le prince indien Murahaja, rajah de Kolapore, est mort à Florence il y a trois jours. Le prince, âgé d'une vingtaine d'années, voyageait pour son instruction et venait d'Allemagne, où il a été atteint d'une maladie de poitrine. Son corps a été brûlé aux Cascine, sur les bords du fleuve, comme le veut le rite indien. Le cadavre portait de très-riches bracelets et de magnifiques colliers de perles qui ont été recueillies dans une urne ; elles seront jetées dans le Gange, suivant les préceptes de Vichnou. »

On lit dans l'*Italie* du 2 décembre :

« Le rajah Murahaja de Kolapore, qui est mort le 1er, avait 20 ans à peine, et il voyageait pour son instruction. Il avait été élevé à Bombay, et sa souveraineté s'étendait sur une population de 600,000 habitants. Sa couleur presque noire ne l'empêchait pas d'être un beau jeune homme, de taille moyenne, à large poitrine, ayant de grands yeux singulièrement expressifs.

« Dans le cours de son voyage, il a pris à Inspruck, en patinant, le germe du mal que les froids rigoureux du pays ont promptement augmenté. On a dû le transporter dans sa chambre dès son arrivée à Florence. Il recevait les soins habituels de deux médecins anglais, qui ont appelé en consultation deux de leurs collègues italiens.

« Tout en exécutant les prescriptions des médecins, on ne négligeait pas les moyens employés dans l'Inde, comme de tenir près du malade des animaux domestiques, qu'on suppose attirer le mal et en préserver tout au moins ceux qui donnent des soins. Ces animaux auraient dû être lancés par les fenêtres dans la rue, mais comme on ne pouvait le faire ici, on s'est contenté de les jeter dans une cour.

« Malgré les remèdes et les soins de tout genre, la maladie est toujours allée en empirant. Le prince, ne pouvant plus supporter le lit, a voulu qu'on l'étendit sur le tapis de la chambre, les jambes croisées ; c'est ainsi qu'il est mort.

« L'aide-de-camp du prince, assisté du personnel de l'ambassade anglaise, a fait auprès de la municipalité les démarches nécessaires pour l'accomplissement des cérémonies du rite indien. M. Ciotti, employé municipal, a servi d'interprète à l'aide-de-camp, qui ne parle qu'anglais, et l'acte de décès a été rédigé en la présence de celui-ci dans les bureaux de l'état civil.

« La municipalité a permis les cérémonies. Quelques autres autorités ont soulevé des difficultés qui ont été bientôt aplanies. L'accomplissement de ces cérémonies a été fixé pour une heure après minuit, à la pointe des Cascine, sur la rive du fleuve, suivant les prescriptions de Vichnou.

« Le soir, on a préparé le corps, et on l'a revêtu d'habillements splendides. La tête a été couverte d'un turban avec les marques distinctives du rang du défunt, sur lequel on a étendu un grand manteau écarlate, rehaussé de très-riches broderies d'or. Les bras étaient ornés de bracelets et le cou d'un collier de perles.

« A une heure, le corps a été placé dans un omnibus où les gens de la suite du prince ont pris place. Derrière l'omnibus venaient les voitures dans lesquelles se trouvaient les personnes que nous avons nommées plus loin et plusieurs autres voitures de curieux.

« En arrivant au lieu indiqué, le cortége a rencontré une foule beaucoup plus considérable qu'on ne croyait, notamment des dames et M. le chevalier Amour, questeur de Florence.

« Un bûcher était préparé. Il pouvait avoir un mètre de hauteur sur un mètre et demi de longueur et un mètre de largeur.

« Le cadavre a été étendu à terre ; on lui a mis du bétel dans la bouche, tandis qu'un brame, portant un grand manteau de lin blanc recouvrant la tête, faisait des prières en manipulant un gâteau de pâte. Les gens de la suite répandaient sur le bûcher du camphre et diverses espèces de parfums.

« La mort ayant été de nouveau constatée, le corps a été placé sur le bûcher et la planche sur laquelle il était étendu retirée aussitôt. Des parfums et des essences ont été encore une fois répandus sur le corps, et le gâteau, en morceaux, a été placé près de lui.

« D'autres bois, placés autour du cadavre, l'ont enveloppé comme dans une boîte qu'on a close en ajoutant de nouveaux morceaux de bois. On continuait à jeter sur le bûcher du camphre et d'autres parfums.

« A deux heures, des fascines ayant été placées sur le tout, le feu a été mis en divers endroits et une flamme d'une grande vivacité s'est dirigée du côté de l'Arno, où l'on jetait en même temps la planche sur laquelle le corps avait été posé.

« A ce moment, beaucoup de personnes se sont retirées.

« Les Indiens continuaient à entretenir le feu et à y jeter des essences de façon à empêcher que l'odeur de la chair brûlée se répandit.

« Les gardes et quelques-uns des employés sont restés sur les lieux jusqu'à sept heures du matin.

« A neuf heures, on a jeté de l'eau sur le brasier. Celui-ci éteint, les restes du cadavre ont été recueillis religieusement et mis dans un vase de porcelaine. Tout ce qui avait fait partie du bûcher a été jeté dans l'eau par deux Indiens qui sont descendus jusqu'au milieu du fleuve.

« L'emplacement a été ensuite nettoyé ; on y a répandu de la terre en dessinant un cœur autour duquel on a disposé de petits vases remplis de riz.

« Tous les Indiens se sont alors agenouillés et ont fait des prières, le visage tourné vers la terre ; puis ils sont partis en emportant l'urne cinéraire. La cérémonie était achevée. »

Archives PF-Messager-11/03/1871

Bureau des affaires européennes.

Liste nominative des Français et étrangers admis à résider dans les États du protectorat des îles de la Société, et des résidants ayant quitté la colonie du 1er au 28 février 1871 inclus.

ADMIS.

Asnay, Louis	français.	Gosse, William	américain.
Az	chinois.	Judd, Charles H.	hawaïen.
Ay Nyin	d°.	Lepommellec, Ernest-Marie	français.
Barff, Charles	anglais.	Murren, Louis	irlandais.
Brinckfield	hanovrien.	Négarite, James	américain.
Chaves, John	chilien.	Ton Sing	chinois.
Din, Henri	américain.		

PARTIS.

Achan Cheoug	chinois.	Pun At Seen	chinois.
Antonio, Juan	chilien.	Rot	français.
Evars, Abrahaam	canadien.	Stein, Robert	prussien.
Gosse, William	américain.	Stewart, George Greave	écossais.
James, John W.	canadien.	Yang, Gee	chinois.
Ngai Aken	chinois.	You See Yan	d°
Fimpon	d°		

Poste aux Lettres.

Liste des lettres non réclamées au Bureau de la Poste, à la date du 10 mars 1871

Acaisse	Eldridge	Kemp	Mme Redet
Allery	Ellis	Labarrague—2	Reckie
Bauder	Evans	Levitre	Robertson
Bambridge	Fournier l'Étang—2	Lhoiry	Robinson
de Barruel	Mme Gibson	Lovegrove	Saville
Bonnevide—2	Goodman	Miss Mader	Sedgurst
Booth—2	Grange	Monroe	Smith à X***
Brennand	Goupil	Montgommery—8	Sorel
Mme Brung	Le Guay—2	Rév. Morris	Stodart
Brownes	Guillasse—6	Moura	Tainahine
Bulland	Hanssen	Munro—2	Mme Teriria
Burton	Hoare	Murphy	Thunot—2
Byrnes—2	Hoki—4	Oliver	Thornton—2
Cartoux—2	Holbert	Olone	Thormsphten
Champ	Hort	Falen—2	Tirreau
Comins	Howard	Mme Passard	Vaucher
Dean	Kahaunaele Kila	Perès	Veeder
Déchaux	Luiki Kila	Quélen	Vivens
Dierdy	Keid	Receveur de l'Enregistrement	
Edgar	Kelley		

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 3 au jeudi 9 mars 1871 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

3 *mars.* Goël. du Protect. *Faaite,* de 48 ton., cap. Smith, ven. de Makatea en 2 jours ; 2 passag. indigènes.

6 *mars.* Trois-mâts-goel. anglais *Marama,* de 210 ton., cap. Nissen, ven. de Valparaiso et l'île de Pâques en 24 jours ; 34 passag. M. et Mme Brander et 2 demoiselles, Mlle Segar, anglaise, M. Hicks, américain, et 28 immigrants indigènes.

9 *mars.* Côtre du Protect. *Elgin,* de 42 ton., cap P. Falconer, ven. de Huahine en 15 heures ; 1 passag. indigène.

9 *mars.* Goel. de Borabora *Tehaura,* de 34 ton., pat. Otare, ven. de Huahine en 1 jour ; 9 passag. indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

3 *mars.* Brig américain *Schellchoff,* de 213 ton., cap. Hophen, all. à Papeari.

4 *mars.* Goel. américaine *Island Belle,* de 42 ton., cap. Chapman, all. aux Marquises.

8 *mars.* Brig-goël. américain *Nautilus,* de 173 ton., cap. Turner, all. aux Marquises et à San Francisco ; 11 passag., MM. J. Smith, J. Bancks, Hicks, Murvin et 5 enfants, américains ; Chevallier et W. Beattea, anglais.

9 *mars.* Côtre de Rarotonga *Forth,* de 12 ton., pat. Hamelin, all. à Anaa.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

7 *janvier.* Transport français à voiles *Chevert,* commandé par M. Gardarein-Freytet, lieutenant de vaisseau.

22 *février.* Frégate française à hélice *Flore,* portant le pavillon de M. le contre-amiral de Lapelin, commandée par M. Juin, capitaine de vaisseau

25 *février.* Aviso français à hélice *D'Entrecasteaux,* commandé par M. Prouhet, lieutenant de vaisseau.

2 *mars.* Transport français à hélice *Somme,* commandé par M. de la Chauvinière, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

29 *décembre* 1870. Brig-goël. *August,* de 225 ton. (prise prussienne).
3 *janvier* 1871. Trois-mâts-barque *Gazelle,* de 435 ton. (prise prussienne).
10 *janvier.* Brig-français *Wanderer,* de 222 ton. (prise prussienne).
31 *janvier.* Brig anglais *Tawera,* de 232 ton., cap. Bowles.
11 *février.* Goel. de Huahine *Temaoroaiata,* de 80 ton., cap. Barff.
12 *février.* Goël. du Protect. *Favorite,* de 69 ton., cap. T. Falconer.
24 *février.* Goel américaine *Sovereign,* de 99 ton., cap J. Chambers.
1er *mars.* Trois-mâts-barque français *Arrogante,* de 332 ton., cap. Charlot.

3 *mars.* Goël. du Protect. *Faaite,* de 48 ton., cap. Smith.
6 *mars.* Trois-mâts-goel. anglais *Marama,* de 210 ton., cap. Nissen.
9 *mars.* Côtre du Protect. *Elgin,* de 42 ton., cap. P. Falconer.
9 *mars.* Goel. de Borabora *Tehaura,* de 34 ton., cap. Otare.

ERRATUM.—Dans le mouvement du port de samedi dernier, à la suite du nom de M. Pouthier, *au lieu de* lieutenant de vaisseau, *lisez* capitaine de frégate.

LOTERIE

AU PROFIT DES BLESSÉS DES ARMÉES FRANÇAISES DE TERRE ET DE MER

Produit :

3,261 billets à 1 fr	3,261f 00
Double placement de 28 billets provenant du *Lamothe-Piquet*	28 00
TOTAL	3,289 00

TIRAGE DU DIMANCHE 19 FÉVRIER 1871.

Désignation des lots.	*N°s gagnants.*	*Désignation des lots.*	*N°s gagnants.*
1 giletière en or de Californie	34	Œuvres de Chateaubriand	1735
1 dessous de lampe n° 5 et 1 bénitier en porcelaine	41	3 boutons en or	1746
3 flacons gelée de goyaves	80	1 couronne n° 3	1785
1 coquille	84	1 petite boîte coquillage	1798
1 médaillon en or n° 2	85	25 cigares n° 1	1845
1 chaumière à parfumerie	89	1 porte-montre	1853
2 boutons en or	99	1 fourchette en argent	1897
2 dessous de lampe n° 1	129	2 mouchoirs	1898
3 flacons gelée de goyaves	134	1 gobelet en argent	1902
25 cigares n° 7	199	1 bourse en velours	1907
1 bénitier n° 3	202	1 paire pantoufles	1976
Paul et Virginie	244	1 éventail chinois	1978
1 paire boucles d'oreilles en or	260	3 flacons gelée de goyaves	1988
1 panier à cigares	269	25 cigares n° 4	1997
2 bracelets chinois	333	1 médaillon en or n° 1	2013
1 théière en metal britannique	393	2 coquilles nacre n° 2	2019
1 pot à tabac en bronze	440	3 flacons gelée de goyaves	2070
1 porte-cartes en filigrane d'argent	536	1 dictionnaire français-tahitien	2073
1 dessous de lampe n° 4 et 1 presse-papier	572	1 porte-feuille n° 1 et 1 étui	2077
1 couronne n° 2	611	1 mouchoir	2080
Valse de Goldner	627	1 longue-vue	2088
3 flacons de gelée de goyaves	632	*Entretien sur la Physique*	2117
1 porte-cigares en cuir	674	3 flacons gelée de goyaves	2123
1 calepin et 1 coupe papier	739	d°	2144
1 croix en or	758	25 cigares n° 3	2161
25 cigares n° 8	769	1 éventail blanc	2186
1 presse à copier	774	1 paire boucles d'oreilles en argent	2198
2 corbeilles en porcelaine n° 2	815	1 bague en or n° 2	2207
Les Français en Russie	866	1 bague en or n° 1	2301
25 cigares n° 2	876	3 cahiers de musique	2310
1 corsage garni en dentelles	879	2 dessous de lampe n° 2	2322
1 coquille dite triton et 1 coco gravé	903	25 cigares n° 5	2323
1 flacon eau de Floride	934	1 montre en or	2343
1 petit tableau n° 2	937	1 corbeille en filigrane doré	2342
1 porte-crayon en or n° 3	957	1 bourse tricotée	2348
1 mouchoir en soie d'ananas	976	3 flacons gelée de goyaves	2349
3 flacons gelée de goyaves	986	1 flacon eau de Floride	2375
d°	993	3 flacons gelée de goyaves	2354
2 coquilles nacre n° 1	998	1 coquille dite bénitier	2370
1 boîte à compas	1035	2 pistolets n° 2	2590
1 hache des îles	1061	1 cahier calligraphie	2594
2 bouteilles liqueur	1081	1 petit tableau n° 6	2599
1 petit tableau n° 1	1088	1 dessous de lampe n° 3 et 1 porte-allumettes	2613
1 ornement de table	[illegible]	3 boutons de chemise en or avec perles	2616
1 lance des îles de Pâques	1112	[illegible]	[illegible]
1 éventail noir	1200	1 boîte à gants chinoise n° 2	2618
1 dessus de tabouret n° 2	1258	1 dessus de tabouret n° 1	2657
1 sucrier en albâtre	1265	*La Vie de Jésus-Christ*	2698
1 paletot en drap	1267	1 pirogue des îles	2724
1 paire pistolets n° 1	1273	1 bénitier n° 2	2737
1 boîte à gants n° 3	1369	1 encrier en bronze	2772
2 bouteilles liqueur	1389	2 coquilles dites rochers	2777
1 éventail en ivoire	1434	1 éventail	2803
1 couronne n° 1	1471	2 corbeilles porcelaine n° 1	2844
1 dessus de peigne et une pelote	1478	25 cigares n° 6	2851
Œuvres de Racine	1491	1 petit couvert en argent	2874
1 ceinture bleue	1512	2 petits pots en porcelaine	2948
1 tableau en tapisserie	1534	1 bonbonnière garnie	2951
Jérôme Paturot	1538	1 crayon porte-plume n° 2	2953
2 bouteilles liqueur	1567	Œuvres de Scribe	3003
1 flacon eau de Floride	1568	1 boîte en laque n° 1	3012
1 boîte à ouvrage	1570	1 émail	3019
2 bouteilles liqueur	1591	6 mouchoirs	3029
1 bénitier n° 1	1616	1 broche et 1 broderie	3075
1 porte crayon en or n° 1	1624	1 petit tableau n° 3	3123
Œuvres de Gavarni	1642	2 bouteilles liqueur	3136
6 mouchoirs	1658	1 montre à cylindre	3187
2 bouteilles liqueur	1707	1 paire pots à fleurs	3191
1 petit tableau n° 5	1733	3 flacons gelée de goyaves	3300
		1 montre en argent	3229

Les lots non réclamés dans le mois qui suivra le tirage de la loterie seront vendus aux enchères publiques au profit des blessés des armées françaises de terre et de mer.

Seront en même temps vendus dans ce but les lots ci-après :

Lots.	*Donateurs.*	*Lots.*	*Donateurs.*	*Lots.*	*Donateurs.*
85.	Mme Graffe.	4093.	M. Gardet, soldat d'infanterie de marine.	2322.	M. Lescard.
129.	M. Vincent.			2343.	M. Lescard.
202.	M. Legrivès.	4855.	M. le contre-amiral de Lapelin.	2613.	M. le Commandant Commissaire de la République.
244.	M. Champ.			2616.	
572.	M. Latouche.	2117.	M. l'abbé Millour.	2624.	
845.	M. Souriau.	4978.	M. Langomazino.	2648.	
866.	M. Souriau.	4988.	M. Langomazino.	2637.	
937.	M. Kulczycki.	2874.	M. Langomazino.	2698.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS.

Grand assortiment de chaussures françaises et de marchandises en général, arrivées par *Arrogante,* en vente chez

38-11mars-1 S. DROLLET.

LES SOUSSIGNÉS ONT L'HONNEUR DE PRÉVENIR messieurs les colons qu'ils achèteront tout le coton qui leur sera offert, à des prix raisonnables et au comptant.

MEUEL, SMIDT et Cie

5-14jr-1f Rue de la Petite-Pologne.

TE FAAITE NEI NA TAATA I PAPAI HIA TE IOA I raro ae, tau taata fare hoo raa taoa i te aroa ra o Petite Pologne, oia hoi te purumu ori raa, e e hoo raua i te mau vavai atoa i afai hia mai ia raua ra, na nia i te hoo au maitai e te aufau atu hoi i te moni i reira ra.

MEUEL, SMIDT et Cie

12-28jr-1f *Aroa ra o Petite Pologne,* Oia hoi te Purumu ori raa.

Les créanciers et débiteurs de feu G. W. Dexter sont priés de venir régler leurs comptes chez les soussignés, exécuteurs testamentaires.

Papeete, le 21 février 1871.
C. WILKENS.
29-25fév-1f T. ADAMS.

All persons indebted to the estate of the late G. W. Dexter, and all persons having any claims against the said estate, are requested to call for settlement at the undersigned, testamentary executors.

Papeete, February 21, 1871.
C. WILKENS.
T. ADAMS.

VENTE OU LOCATION DE TERRES.—HOO RAA E TE TARAHU RAA FENUA

L'indigène Teruhee a Hopuu, demeurant à Paea, est dans l'intention de faire donation à Tuarae a Fanaue, fille mineure et naturelle de la femme Tetuanuifaatoai a Fanaue, de la terre Tapihoa, enregistrée en son nom, et sise dans le district de Paea.
36

Te opua nei o Teruhee a Hopuu, e tia i Paea, i te pupu atu na Tuarae a Fanaue, e tamahine taea ore te matahiti e e ere no roto i te faaipoipo raa a te vahine ra o Tetuanuifaatoai a Fanaue, i te fenua ra o Tapihoa, tei tomite hia i tona ioa, e te vai i te mataeinaa ra o Paea.

L'indigène Teopa a Taihia, demeurant à Faaa, est dans l'intention de vendre à M. Moses Lawrence la terre Matuiraroae, sise dans le district de Faaa, et non inscrite

Te opua nei o Teopa a Taihia, e tia i Faaa, i te hoo atu ia Miti Moses Lawrence i te fenua ra o Matairaroae, te vai i te mataeinaa ra o Paea, e aore i tomite hia 37

En vente à l'imprimerie du gouvernement :

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1871

CONTENANT

LES PHASES DE LA LUNE

Prix : En feuille, 0 fr. 50 c. ; Cartonné, 1 fr. 50 c.

PAPEETE. —IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Archives PF-Messager-11/03/1871